

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024\_A134**  
**RÈGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP »**  
**DANS LA RUE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de MERY-SUR-SEINE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de la rue de l'Hôtel de Ville,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections de la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Général Leclerc,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Au carrefour de la **rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Général Leclerc** situé sur la commune de MERY SUR SEINE, la circulation est réglementée comme suit :

Instauration d'un « Stop » : les usagers circulant sur la rue de l'Hôtel de Ville devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Général Leclerc considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Seine sera en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Seine.

MÉRY-SUR-SEINE, le 8 juillet 2024

Le Maire  
Carmen LABILLE



Affiché le : 9 juillet 2024

Acte non soumis à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'État